

N. M. Paterson & Sons Ltd. (Plaintiff)
Appellant;

and

St. Lawrence Corporation Limited
(Defendant) Respondent.

1972: October 31; 1973: January 31.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Judson, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S
BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Shipping—Charter-party signed in the Province of Quebec—Carriage of goods to United States—Damages suffered by longshoreman in United States—Suit against the owner—Settlement approved by judge in U.S.A.—“Action récursoire” against charterer under charter-party—Contributory negligence of longshoreman—Prescription—Code of Civil Procedure, art. 178—Civil Code, art. 1920, 2226-7.

By a charter-party signed in the Province of Quebec, a ship was chartered by the appellant to the respondent for the carriage of goods from the Province of Quebec to the United States. The charter stipulated that the cargoes would be loaded, stowed and discharged free of risk and expense to the vessel and that the dunnage required for loading would be supplied, placed in position for loading and removed free of expense to owners. While the ship was in the United States, one G, an employee of a local stevedoring firm doing the unloading for the respondent's account, fell and was injured when one of the dunnage boards which was defective broke as he was walking on it. He filed suit in the U.S. District Court claiming damages from the appellant as owner of the ship. The latter notified the respondent of this claim. One year later a settlement was negotiated and a release was executed by G on receipt of the sum agreed upon with the appellant. This was approved by a U.S. District Court judge. Subsequently the appellant instituted an action against the respondent alleging the charter-party, the accident and the settlement, to recover the total sum for damages and costs on account of the accident. This action was maintained. The Court of Appeal reduced the amount upon a finding of contributory negligence on the part of G, holding that the victim had no need to walk over the boards to do his work and that he could not have been unaware of the danger of so doing. Hence the appeal to this Court and also the cross-appeal by the respondent praying that the action be dismissed.

N. M. Paterson & Sons Ltd. (Demanderesse)
Appelante;

et

St. Lawrence Corporation Limited
(Défenderesse) Intimée.

1972: le 31 octobre; 1973: le 31 janvier.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Judson, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Navigation—Charte-partie signée dans la province de Québec—Transport vers les États-Unis—Débardeur blessé aux États-Unis—Action contre le propriétaire du navire—Règlement approuvé par un juge aux États-Unis—Action récursoire contre l'affrèteur en vertu de la charte-partie—Faute contributive du débardeur—Prescription—Code de procédure civile, art. 178—Code civil, art. 1920, 2226-7.

L'appelante a frété un navire à l'intimée par charte-partie signée dans la province de Québec pour le transport de certaines cargaisons entre la province de Québec et les États-Unis. Le contrat stipulait que les cargaisons seraient chargées, arrimées et déchargées sans risque ou dépense pour le navire, et que le bois d'arrimage nécessaire au chargement serait fourni, mis en place pour le chargement et enlevé sans dépense pour les propriétaires. Alors que le navire était arrivé à destination, un nommé G, employé d'une entreprise locale d'arrimage qui s'occupait du déchargement pour le compte de l'intimée, est tombé au fond de la cale et s'est blessé, une planche d'arrimage défectueuse ayant cédé sous son poids. Ce dernier intenta aux États-Unis une poursuite en dommages-intérêts contre l'appelante, en tant que propriétaire du navire, et cette dernière en avisa l'intimée. Un an plus tard un règlement intervint et une quittance fut signée par G sur réception d'une somme d'argent convenue avec l'appelante. Ce règlement fut approuvé par un juge de la Cour de District des États-Unis. Par la suite l'appelante intenta contre l'intimée une action basée sur la charte-partie, l'accident et le règlement, et obtint jugement pour la somme totale des dommages et frais découlant de l'accident. La Cour d'appel réduisit le montant accordé, en concluant à la négligence contributive de G parce qu'il n'avait nullement besoin de marcher sur la planche pour accomplir son travail et qu'il ne pouvait ignorer le danger de ce faire. D'où le pourvoi à cette Cour ainsi que le pourvoi incident par l'intimée, qui demande le rejet de l'action.

Held: The appeal and the cross-appeal should be dismissed.

The accident having occurred abroad, its legal consequences were to be determined by reference to the law of the place of occurrence, but this law does not exempt the victim from his share of responsibility, if through his carelessness or negligence he himself contributed to the damage. The claim against the respondent rests upon the terms of the charter-party, a contract made in Quebec and governed by the law of Quebec. Under art. 178 of the *Code of Civil Procedure*, any defence which might have been set up to the original action may be pleaded to an action brought upon a judgment rendered out of Canada. It is therefore unnecessary to decide whether the settlement approved by the District Court judge is to be considered as a judgment or as a transaction having *between the parties* the authority of a final judgment, since even if it is to be treated as a judgment, it is not conclusive against the respondent which was not a party to the suit. It may therefore set-up in defence to appellant's claim G's contributory negligence.

The respondent cannot complain that the release executed by G did bar any recourse it could exercise against third parties since it is in the situation of a primary debtor towards the appellant.

Regarding the question of prescription, referred to by the respondent, the applicable principle is well established: the prescription of a right of action does not begin to run until this right has come into existence. The remedy claimed here is the "action récursoire" which does not lie until a final decision has been reached in the principal action by judgment or by transaction. This action was instituted less than one year after the settlement. This settlement is to be considered as a transaction which was effected at a time when G's right of action was preserved by the proceedings still pending. It is an acknowledgment of G's right interrupting prescription as of its date by virtue of art. 2227 of *Civil Code*.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec, reversing a judgment of the Superior Court. Appeal and cross-appeal dismissed.

T. Bishop, for the plaintiff, appellant.

D. H. Wood, for the defendant, respondent.

Arrêt: Le pourvoi et le pourvoi incident doivent être rejetés.

L'accident s'étant produit à l'étranger, ses conséquences juridiques doivent être déterminées par la loi du lieu où il s'est produit, mais cette loi ne libère pas la victime de sa part de responsabilité si, par son imprudence ou sa négligence, elle a elle-même contribué au dommage. Le recours contre l'intimée est fondé sur les dispositions de la charte-partie, un contrat passé au Québec et régi par la loi du Québec. En vertu de l'art. 178 du *Code de procédure civile*, la défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada. Il n'est donc pas nécessaire de décider si le règlement approuvé par le juge aux États-Unis doit être considéré comme un jugement ou une transaction ayant *entre les parties* l'autorité de la chose jugée, puisque même s'il fallait le considérer comme un jugement, il ne serait pas déterminant envers l'intimée qui n'était pas partie à l'instance. Elle est donc recevable à invoquer la faute de G contre l'appelante.

L'intimée ne peut se plaindre de ce que la quittance signée par G empêche l'exercice de recours auquel elle aurait droit contre des tiers parce que sa position est celle de débiteur principal envers l'appelante.

Quant à la question de prescription soulevée par l'intimée, le principe applicable est le suivant: la prescription d'un droit d'action commence à courir au moment où il prend naissance. Le recours en l'espèce est une action récursoire, qui ne peut être intentée avant qu'une décision finale ait été rendue dans l'action principale par jugement ou par transaction. La présente action a été intentée moins d'un an après le règlement. Celui-ci doit être considéré comme une transaction qui a été faite à un moment où le droit d'action de G était préservé par les procédures encore en cours. C'est une reconnaissance du droit de G ayant eu pour effet d'interrompre la prescription à compter du jour où elle est intervenue, en vertu de l'art. 2227 du *Code civil*.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, infirmant un jugement de la Cour supérieure. Appel et appel incident rejetés.

T. Bishop, pour la demanderesse, appelante.

D. H. Wood, pour la défenderesse, intimée.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—The action in this case was instituted by the appellant N. M. Paterson & Sons Ltd. (Paterson) against the respondent St. Lawrence Corporation Limited (St. Lawrence) to recover a total sum of \$43,221.77 for damages and costs on account of an accident suffered by one Gregory in Cleveland, Ohio, on board its vessel, the “Lawrendoc”, while chartered to St. Lawrence. This action was maintained by the Superior Court to the extent of \$40,014.06. On appeal, this was reduced to \$20,007.03 upon a finding of contributory negligence on the part of the claimant Gregory. On the further appeal to this Court, Paterson seeks to have the judgment at trial restored. St. Lawrence cross-appeals praying that the action be dismissed entirely.

By charter-party dated July 15, 1957, the “Lawrendoc” was chartered by Paterson to St. Lawrence for voyages from Trois-Rivières, Québec, to Cleveland, Ohio and Detroit, Michigan, to carry full cargoes of newsprint paper in rolls “to be loaded, stowed and discharged free of risk and expense to the vessel”. The charter also stipulated: “dunnage required for loading newsprint paper to be supplied, placed in position for loading and removed free of expense to owners”. While the “Lawrendoc” was at Cleveland on December 2, 1957, one Charles F. Gregory, an employee of a local stevedoring firm doing the unloading for St. Lawrence account, suffered an accident on board the vessel. This accident was claimed to be due to defective dunnage put by St. Lawrence’s stevedore between the top of the first tier of upended newsprint rolls in the hold and a wooden support of equal height placed along the side of the ship. This dunnage consisted of rough one-inch boards of varying width laid with spaces in between. One of these boards broke as he was walking on it and he fell to the bottom. On July 11, 1958, Gregory filed suit in the U.S. District Court claiming from Paterson as owner of the ship, damages in the amount of \$135,000. On December 10, 1958, St. Lawrence was notified

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Dans la présente affaire, l’appelante N. M. Paterson & Sons Ltd. (Paterson) a intenté une action contre l’intimée St. Lawrence Corporation Limited (St. Lawrence) en vue d’obtenir une somme totale de \$43,221.77 pour dommages et frais découlant d’un accident subi par un nommé Gregory à Cleveland (Ohio) à bord de son navire, le «Lawrendoc», qu’elle avait frété à St. Lawrence. La Cour supérieure a fait droit à la demande jusqu’à concurrence de la somme de \$40,014.06. La Cour d’appel a réduit ce montant à \$20,007.03 en concluant à la négligence contributive du réclamant Gregory. Devant cette Cour, Paterson demande que le jugement de la Cour de première instance soit rétabli. Dans un pourvoi incident, St. Lawrence demande le rejet complet de l’action.

Paterson a frété le «Lawrendoc» à St. Lawrence par un contrat de charte-partie signé le 15 juillet 1957 pour le transport entre Trois-Rivières (Québec) et Cleveland (Ohio) ou Detroit (Michigan) de cargaisons complètes de rouleaux de papier journal [TRADUCTION] «à être chargées, arrimées et déchargées sans risque ou dépense pour le navire». La charte stipulait en outre: [TRADUCTION] «le bois d’arrimage nécessaire au chargement du papier journal sera fourni, mis en place pour le chargement et enlevé sans dépense pour les propriétaires». Alors que le «Lawrendoc» se trouvait à Cleveland le 2 décembre 1957, un nommé Charles F. Gregory, employé d’une entreprise locale d’arrimage qui s’occupait du déchargement pour le compte de St. Lawrence, a subi un accident à bord du navire. On a prétendu que l’accident avait été causé par une défectuosité du bois d’arrimage que l’arrimeur de St. Lawrence avait mis entre l’extrémité supérieure du premier rang de rouleaux de papier journal placés debout dans la cale et un appui en bois de même hauteur sur le flanc du navire. Ce bois d’arrimage était constitué de planches de bois brut d’un pouce d’épaisseur et de largeurs différentes, séparées par un espace. Une de ces planches a cédé sous le poids de Gregory qui est

of this claim by Paterson's attorneys in Montreal. By letter dated February 5, 1959, St. Lawrence said in answer:

It is our position that by your delay in so notifying us and because of the prejudice produced by that delay, our Company has been released and discharged from any obligation which it might otherwise have owed to your client in connection with this matter.

On the advice of counsel, Paterson negotiated a settlement and on March 30, 1959, a stipulation was executed in the following terms, omitting the recitals:

NOW, THEREFORE, the parties in the above entitled cause, by their respective attorneys, stipulate and agree that the following order may be entered in such action:

"Complaint of Charles F. Gregory settled and dismissed with prejudice at defendant and third-party plaintiff N. M. Paterson & Sons Limited's costs.

Intervening petition of New Amsterdam Casualty Company settled and dismissed with prejudice at defendant and third-party plaintiff N. M. Paterson & Sons Limited's costs.

Neither such settlement nor dismissal of the aforesaid complaint or the Intervening Petition shall prejudice N. M. Paterson & Sons Limited's rights nor the rights of Nicholson Cleveland Terminal Company under the third-party complaint or counterclaim pending between Nicholson Cleveland Terminal Company and N. M. Paterson & Sons Limited in the above-captioned cause.

All docket fees are waived.

From the Thirty-five Thousand Dollars (\$35,000) paid plaintiff Gregory in settlement of his complaint by N. M. Paterson & Sons Limited, plaintiff Gregory shall pay Intervenor New Amsterdam Casualty Company the sum of Four Thousand Five Hundred Forty-two and 77/100 Dollars (\$4,542.77) or such other sums as may be due New Amsterdam

tombé au fond de la cale. Le 11 juillet 1958, il a intenté une poursuite en la Cour de district des États-Unis, réclamant à Paterson, en tant que propriétaire du navire, des dommages-intérêts de \$135,000. Le 10 décembre 1958, les procureurs de Paterson à Montréal avisaient St. Lawrence de cette réclamation. Dans une lettre datée du 5 février 1959, St. Lawrence répondait comme suit:

[TRADUCTION] A notre avis, étant donné le retard avec lequel vous nous avez avisés et le préjudice que nous a causé ce retard, notre compagnie est libérée et déchargée de toute obligation qu'elle aurait pu avoir envers votre client relativement à cette affaire.

Sur l'avis de son avocat, Paterson a négocié un règlement et le 30 mars 1959, une stipulation a été signée dans les termes suivants, l'exposé des faits étant omis:

[TRADUCTION] EN FOI DE QUOI, dans la cause susmentionnée, les parties, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, stipulent et conviennent que l'ordonnance suivante soit rendue dans l'action:

«La réclamation de Charles F. Gregory est réglée et rejetée avec préjudice, les dépens étant à la charge de la défenderesse et demanderesse en garantie N. M. Paterson & Sons Limited.

La requête de l'intervenante New Amsterdam Casualty Company est réglée et rejetée avec préjudice, les dépens étant à la charge de la défenderesse et demanderesse en garantie N. M. Paterson & Sons Limited.

Ni le règlement ni le rejet de la réclamation susmentionnée ou de la requête de l'intervenante ne seront au préjudice des droits de N. M. Paterson & Sons Limited et des droits de Nicholson Cleveland Terminal Company relativement à l'appel en garantie ou à la demande reconventionnelle entre Nicholson Cleveland Terminal Company et N. M. Paterson & Sons Limited dans l'affaire susmentionnée.

Il y a renonciation quant à tous les frais de procédure.

De la somme de trente-cinq mille dollars (\$35,000) payée au demandeur Gregory en règlement de sa demande par N. M. Paterson & Sons Limited, le demandeur Gregory devra remettre à l'intervenante New Amsterdam Casualty Company la somme de quatre mille cinq cent quarante-deux dollars et 77 cents (\$4,542.77) ou toute autre

Casualty Company or Nicholson Cleveland Terminal Company as payments made by them for medical expense and compensation under the Longshoremen's and Harbor Workers' Compensation Act, as amended. By receiving such payment they and each of them shall be deemed to have waived any right to recover said sum against said N. M. Paterson & Sons Limited, its successors and assigns, its M/V Lawrendoc, her officers, crew, agents and insurers; nor shall the settlements or this entry be construed as constituting consent or approval under paragraph (g) of Section 33 of the Longshoremen's and Harbor Workers' Compensation Act, as amended (33 U.S.C.A. par.933 (g))."

This was approved by a U.S. District Court Judge affixing his signature under the words "IT IS SO ORDERED".

The action in the Superior Court alleging the charter-party, the accident and the settlement was instituted by Paterson on February 18, 1960. In this action, it was also alleged that St. Lawrence had been notified of the settlement by letter sent before it was made and in the defence it was admitted that this letter had been received.

A great deal of evidence was adduced at the trial mostly obtained under rogatory commission. This covered the facts of the accident, the extent of the injuries, etc. Proof was also made of the relevant U.S. law. It is clear that there was ample evidence to support the finding of the trial judge that Gregory had a valid claim against Paterson for the damages which he had suffered by reason of defective dunnage.

The only question raised on that point at the hearing was the contention advanced by counsel for St. Lawrence that, under U.S. Maritime Law, Paterson would not be liable for damages due to defective dunnage because this was not

somme qui peut être due à New Amsterdam Casualty Company ou à Nicholson Cleveland Terminal Company en remboursement des paiements qu'elles ont faits pour couvrir les frais médicaux et l'indemnité en vertu de la loi dite Longshoremen's and Harbor Workers' Compensation Act, telle que modifiée. En recevant ce paiement, elles seront toutes deux censées avoir renoncé à tout droit de recouvrer ladite somme de ladite N. M. Paterson & Sons Limited, de ses successeurs et ayants droit, de son navire le Lawrendoc, de ses officiers, équipage, agents et assureurs; les règlements ou la présente déclaration ne devront pas non plus être interprétés comme un consentement ou une approbation donnée en vertu du paragraphe g) de l'article 33 de la loi dite Longshoremen's and Harbor Workers' Compensation Act, telle que modifiée (33 U.S.C.A par. 933 g)).

Cette dernière stipulation a été approuvée par un Juge de la Cour de District des États-Unis qui a apposé sa signature au-dessous de l'inscription [TRADUCTION] «IL EN EST AINSI ORDONNÉ».

Le 18 février 1960, Paterson a intenté l'action en Cour supérieure alléguant la charte-partie, l'accident et le règlement. Dans cette action, il était aussi allégué que St. Lawrence avait été avisée du règlement par une lettre envoyée avant qu'il soit effectué et, dans la défense, il a été admis que cette lettre avait été reçue.

Au procès, on a produit de nombreux éléments de preuve, obtenus en grande partie au moyen d'une commission rogatoire. Cette preuve porte sur les faits entourant l'accident, l'étendue des blessures, etc. On a aussi prouvé la loi pertinente des États-Unis. Il est clair qu'il y a amplement d'éléments de preuve pour appuyer la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'action intentée par Gregory à Paterson était valide quant aux dommages qu'il avait subis à cause du bois d'arrimage défectueux.

A ce sujet, la seule question soulevée à l'audition est la prétention de l'avocat de St. Lawrence selon laquelle, en vertu du droit maritime des États-Unis, Paterson ne serait pas responsable des dommages résultant du bois d'arrimage

part of the ship and did not constitute a walkway. This contention was advanced solely on the basis of dictionary definitions. It cannot be supported in view of the evidence given at the trial that, under U.S. Maritime Law, "the ship owner owes an absolute non-delegatable duty to the Stevedore to provide a ship and appliances which are in all respects seaworthy—seaworthy meaning that the ship or appliances in question is reasonably fit for its intended purpose", and "that the ship owner will be liable for a defective appliance even though a third party brought it aboard his vessel". It was conceded that the "benching" which had to be put in by the stevedores for loading the newsprint rolls became part of the ship towards the longshoremen. No distinction can be made, the contract uses the single word "dunnage" to cover everything. The witness Yanik said:

some call them benches, some call them shelves, and some call them dunnage.

As to the defect, the trial judge made the following finding of fact:

[TRANSLATION] This board—part of an arrangement which in fact formed a walkway along the side of the hold—because of its defective condition, apparent to whoever selected and installed it, but not apparent and unforeseeable to anyone using it in the normal course of events, was the real, immediate and direct cause of the fall, and the resulting damage to Gregory.

In the Court of Appeal, Gregory was held to have been guilty of contributory negligence, Choquette J.A. saying:

[TRANSLATION] As the circumstances of the accident were established out of Court on rogatory commission, we are in the same position as the trial judge to weigh the testimony given regarding the cause of the accident.

The trial judge found that the *lex loci* ascribes "a condition of unseaworthiness to a vessel, not only to its construction and powerplant, but also to the cargo

défectueux, celui-ci ne faisant pas partie du navire et ne constituant pas une passerelle. Cette prétention a été fondée uniquement sur des définitions de dictionnaires. Elle ne peut être retenue en raison de la preuve déposée au procès, selon laquelle, en vertu du droit maritime des États-Unis, [TRADUCTION] «le propriétaire du navire a l'obligation absolue et non susceptible de délégation, envers l'arrimeur, de fournir un navire et un gréement à tous points de vue en bon état de navigabilité—le bon état de navigabilité signifiant que le navire ou le gréement en question convient raisonnablement aux fins auxquelles il est destiné», et [TRADUCTION] «que le propriétaire du navire sera responsable du gréement défectueux, même si un tiers l'a apporté à bord de son navire.» Il a été admis que la «banquette» que les arrimeurs devaient mettre en place pour charger les rouleaux de papier journal faisait partie du navire quant aux débardeurs. Aucune distinction n'est possible; le contrat emploie l'expression «bois d'arrimage» pour le tout. Le témoin Yanik a dit:

[TRADUCTION] certains les appellent des banquettes, d'autres des plates-formes et d'autres du bois d'arrimage.

Quant au mauvais état de la planche, le juge de première instance a tiré la conclusion suivante sur une question de fait:

Cette planche, qui faisait partie d'un ensemble constituant un véritable trottoir longeant le côté de la cale, à cause de sa mauvaise condition, apparente pour qui l'avait choisie et placée, mais inapparente et imprévisible pour qui pouvait normalement l'utiliser, a été la cause véritable, immédiate et directe de la chute et des dommages qui en ont résulté pour Gregory.

La Cour d'appel a statué que Gregory était coupable de négligence contributive, M. le Juge d'appel Choquette déclarant:

Les circonstances de l'accident ayant été établies hors de Cour, par commission rogatoire, nous sommes dans la même position que le juge de première instance pour apprécier les témoignages rendus sur la cause de l'accident.

Le juge de première instance tient pour prouvé que la loi du lieu attribue «un caractère d'innavigabilité à un vaisseau, non seulement à sa structure et à sa

and dunnage, anything which may become a source of danger during loading, navigation or unloading". Without disputing this proposition, I see nothing to exempt the victim from his share of responsibility, if through his carelessness or negligence he himself contributed to the damage. In my opinion the record shows that Gregory was at least half responsible for the accident which befell him, which he only reported to respondent seven months later. The board which allegedly broke under his weight was part of a latticed arrangement designed to support rolls of paper one above the other, specifically in the space formed by the curvature of the hull. As the goods had already been unloaded in this part of the hold, the victim had no need to walk over these boards to do his work . . .

In his report to the Federal Security Agency Bureau of Employees' Compensation, dated December 4, 1957, Gregory does not mention "planks used as walkway on the cargo". He simply says: "While I was walking on board used as *dunnage* one broke causing me to fall striking my right leg and groin". In Webster's New Collegiate Dictionary, "dunnage" is defined as: "Loose material used around a cargo to prevent damage". With his experience of several years in this occupation, Gregory could not have been unaware of the danger of walking on loose boards, even though he was not warned of it.

In the circumstances I would assign half of the responsibility to Gregory.

No serious reasons were advanced against those unanimous findings of the Court of Appeal and the grounds of attack were essentially that the settlement made in the U.S. and the judgment rendered thereupon were conclusive of the extent of Paterson's liability towards Gregory. This contention was urged essentially on the basis that such would be the situation under U.S. law according to evidence given at the trial.

This argument involves a misconception of the extent of the applicability of U.S. law. It is quite true that the accident having occurred abroad, its legal consequences were to be determined by reference to the law of the place of occurrence. Also, an action having been instituted in a competent foreign Court against Paterson, the determination of the quantum was gov-

machinerie, mais encore à la cargaison et au fardage, toutes choses pouvant devenir causes de danger au cours du chargement, de la navigation ou du déchargement». Sans contester cette proposition, je ne vois rien qui libère la victime de sa part de responsabilité si, par son imprudence ou sa négligence, elle a elle-même contribué au dommage. Or, le dossier révèle, à mon avis, que Gregory a contribué au moins pour moitié à l'accident qui lui est arrivé, et qu'il n'a rapporté que sept mois plus tard à l'intimée. La planche qui se serait rompue sous son poids faisait partie d'un ensemble à claire-voie destiné à supporter les rouleaux de papier les uns au-dessus des autres, spécialement dans l'espace formé par l'élargissement de la coque. Comme la marchandise avait déjà été enlevée dans cette partie de la cale, la victime n'avait nullement besoin de marcher sur ces planches pour accomplir son travail . . .

Dans son rapport à la Federal Security Agency Bureau of Employees' Compensation en date du 4 décembre 1957, Gregory ne parle pas de «planks used as walkway on the cargo». Il se contente de dire: «While I was walking on board used as *dunnage* one broke causing me to fall striking my right leg and groin». Dans Webster's New Collegiate Dictionary, "dunnage" est défini: «Loose material used around a cargo to prevent damage». Avec son expérience de plusieurs années dans le métier, Gregory ne pouvait ignorer le danger de marcher sur ces planches mobiles, même s'il n'en avait pas été averti.

Dans les circonstances, j'attribuerais à Gregory la moitié de la responsabilité.

Aucun argument valable n'a été opposé à ces conclusions unanimes de la Cour d'appel et les moyens invoqués sont essentiellement que le règlement fait aux États-Unis et le jugement s'y rapportant sont déterminants quant à l'étendue de la responsabilité de Paterson envers Gregory. On a fait valoir cette prétention en se fondant essentiellement sur le motif que telle serait la situation en vertu de la loi des États-Unis selon la preuve déposée au procès.

Cet argument repose sur une conception erronée de la mesure dans laquelle s'applique la loi des États-Unis. Il est vrai que l'accident s'étant produit à l'étranger, ses conséquences juridiques doivent être déterminées par la loi du lieu où il s'est produit. En outre, vu qu'une action a été intentée contre Paterson devant un tribunal étranger compétent, la détermination des dom-

erned by the rules of that court. However, the claim against St. Lawrence rests upon the terms of the charter-party, a contract made in Quebec and governed by the law of Quebec. What the situation would have been if Paterson had brought St. Lawrence before the U.S. District Court as a third party, as it did bring in Gregory's employer, need not be considered. This was not done. There was only a notice given many months later, followed by another letter advising of the impending settlement. Under the law of Quebec, art. 178 (formerly art. 210) of the *Code of Civil Procedure*, any defence which might have been set up to the original action may be pleaded to an action brought upon a judgment rendered out of Canada. This being so in a case in which the person condemned was a party to the proceedings, *a fortiori* must it be so towards a person who was not impleaded in the foreign Court. It is therefore unnecessary to decide whether the settlement approved by the District Court is to be considered as a judgment or as a transaction having *between the parties*, under art. 1920 C.C., the authority of a final judgment. Even if it is to be treated as a judgment, it is not conclusive.

While the legal situation between Paterson and St. Lawrence is not without analogy to that of an insured and an insurer denying liability, account is to be taken of the fact that the stipulations of the charter-party are not those of a liability insurance policy. In such a policy, prompt notice to the insurer is called for. Also, the insurer is authorized to effect settlements but the insured is prohibited from so doing without the consent of the insurer. Here, there is nothing more than an undertaking to load, stow and discharge the cargo free of risk and expense to the vessel. Apart from such stipulation, there would be no liability, the defective piece of dunnage having been put in, not by St. Lawrence, but by an independent contractor, the stevedoring firm that did the loading at Trois-Rivières.

mages-intérêts est soumise aux règles de ce tribunal. Cependant, la réclamation contre St. Lawrence est fondée sur les dispositions de la charte-partie, un contrat passé au Québec et régi par la loi du Québec. Il n'est pas nécessaire de considérer quelle aurait été la situation si Paterson avait appelé en garantie St. Lawrence devant la Cour de district des États-Unis, comme elle l'a fait pour l'employeur de Gregory. Tel n'est pas le cas. Paterson s'est bornée à donner, bien des mois après, un avis qui a été suivi d'une autre lettre annonçant le règlement prochain. En vertu de la loi du Québec, l'art. 178 (autrefois l'art. 210) du *Code de procédure civile*, la défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada. Puisqu'il en est ainsi quand une personne condamnée était partie aux procédures, *a fortiori*, il doit en être de même à l'égard d'une personne qui n'a pas été poursuivie devant le tribunal étranger. Il n'est donc pas nécessaire de décider si le règlement approuvé par la Cour de district doit être considéré comme un jugement ou une transaction ayant *entre les parties*, en vertu de l'art. 1920 du *Code civil*, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Même s'il fallait le considérer comme un jugement, il n'est pas déterminant.

Bien qu'en droit, la situation entre Paterson et St. Lawrence soit quelque peu analogue à celle d'un assuré et d'un assureur qui nie toute obligation, il faut tenir compte du fait que les dispositions de la charte-partie ne sont pas celles d'une police d'assurance-responsabilité, laquelle exige un avis immédiat à l'assureur. De plus, l'assureur est autorisé à effectuer des règlements, ce qui est interdit à l'assuré sans le consentement de l'assureur. En l'espèce, il ne s'agit que d'un engagement de charger, d'arrimer et de décharger la cargaison sans risque ni dépense pour le navire. Cette disposition mise à part, il n'y aurait aucune responsabilité, la pièce de bois d'arrimage défectueuse ayant été mise en place non par St. Lawrence, mais par un entrepreneur indépendant, l'entreprise d'arrimage qui a fait le chargement à Trois-Rivières.

The release executed by Gregory on receipt of the sum agreed upon with Paterson included a discharge of its officers and crew and it was contended that, St. Lawrence being entitled to the benefit of any recourse against third parties, such a release did bar the recourse sought to be exercised. The fallacy of this argument is that, as between Paterson and its servants, St. Lawrence is in the situation of a primary debtor. In *Court Line Ltd. v. Canadian Transport Company Ltd.*¹, the House of Lords held that where, by a charter-party, the charterers were "to load, stow and trim the cargo at their expense under the supervision of the captain", the primary duty was "imposed on the charterers and if they desire to escape from this obligation, they must . . . obtain a finding which imposes the liability upon the captain and not upon them". Here as in that case, there is no such finding and no evidence on which it could be made. Therefore, St. Lawrence cannot complain of the release obtained from Gregory.

It was also argued that the sum agreed upon with Gregory took into account the possibility of contributory negligence. The answer to this contention is that the agreement is *res inter alios acta*. The recourse to be exercised is no better than if Gregory himself was suing St. Lawrence before the courts of Quebec. It is clear from the judgment of the trial judge that he assessed Gregory's full damages at no more than the sum paid by Paterson. The Court of Appeal found that "generous" and accordingly cut it down to one half upon a finding of contributory negligence in accordance with relevant U.S. law as proved.

Finally, the claim was said to have been extinguished by prescription. On this last point, no extensive review of the authorities is necessary.

¹ (1940) 67, L1.L.R.161.

La quittance signée par Gregory sur réception de la somme convenue avec Paterson visait également ses officiers et son équipage, et on a prétendu qu'étant donné que St. Lawrence avait le droit de bénéficier de tout recours contre des tiers, pareille quittance empêchait l'exercice du présent recours. Cet argument est faux parce qu'envers Paterson et ses employés, la position de St. Lawrence est celle de débiteur principal. Dans l'arrêt *Court Line Ltd. v. Canadian Transport Company Ltd.*¹, la Chambre des Lords a statué que quand, en vertu d'une charte-partie, les affréteurs doivent [TRADUCTION] «charger, arrimer et balancer la cargaison à leurs frais sous la surveillance du capitaine», l'obligation est d'abord [TRADUCTION] «imposée aux affréteurs et s'ils désirent se libérer de cette obligation, ils doivent . . . obtenir un jugement qui impose la responsabilité au capitaine et non à eux». En l'espèce, comme dans cette dernière affaire, il n'y a aucun jugement semblable ni aucune preuve susceptible de fonder un tel jugement. Par conséquent, St. Lawrence ne peut se plaindre de la quittance obtenue de Gregory.

On a aussi allégué que la somme convenue avec Gregory tenait compte de la possibilité d'une négligence contributive. La réponse à cette prétention est que la convention est *res inter alios acta*. Le recours exercé n'est pas mieux fondé que si Gregory poursuivait lui-même St. Lawrence devant les tribunaux du Québec. Il est clair, d'après le jugement du juge de première instance, que l'évaluation qu'il a faite de tous les dommages subis par Gregory n'était pas supérieure à la somme versée par Paterson. La Cour d'appel a qualifié ce montant de «généreux» et l'a donc réduit de moitié en concluant à la négligence contributive conformément à la loi pertinente des États-Unis, telle qu'elle a été prouvée.

Finalement, on a fait valoir que l'action était prescrite. À ce sujet, un examen approfondi des précédents n'est pas nécessaire. L'arrêt *Trem-*

¹ (1940) 67, L1.L.R.161.

The applicable principle is well established as stated in *Tremblay v. Bouchard*². The prescription of a right of action does not begin to run until this right has come into existence. While an "action en garantie simple" may be instituted before judgment on the principal action, there is no obligation to resort to such a proceeding. The remedy claimed here is the "action récursoire" which does not lie until a final decision has been reached in the principal action by judgment or by transaction. Whether the settlement effected in this case is to be looked upon as a judgment or as a transaction does not matter because this action was instituted less than one year later.

Reference was made to art. 2226 C.C. under which there is no interruption of prescription by an action "If the suit be dismissed" and it was contended that this applied here because, under the terms of the "Stipulation" with Gregory, the "complaint" was "settled and dismissed with prejudice". It is unnecessary to decide whether in view of the Rules of Procedure in the U.S. District Court as proved, this really means that the action is allowed to that extent, not that it is entirely dismissed as contemplated in art. 2226. Assuming it was not so, the settlement would have to be considered as a transaction which was effected at a time when Gregory's right of action was preserved by the proceedings still pending. The "Stipulation" would then have to be considered as an "acknowledgment" of Gregory's right interrupting prescription as of its date by virtue of art. 2227 C.C.

For all those reasons I would dismiss the appeal and the cross-appeal with costs. However, there is an arithmetical error which the parties seem to have overlooked but should not be left uncorrected. The trial judge assessed at \$6,151.56 Paterson's costs and expenses recoverable in addition to the sum of \$33,862.50 Can. representing Gregory's damages of \$35,000

*blay c. Bouchard*² a établi clairement le principe applicable. La prescription d'un droit d'action commence à courir au moment de la naissance du droit d'action. Bien qu'une action en garantie simple puisse être intentée avant qu'un jugement soit rendu sur l'action principale, personne n'est tenu de recourir à cette procédure. Le recours dont on se prévaut en l'espèce est l'action récursoire qui ne peut être intentée avant qu'une décision finale ait été rendue dans l'action principale, par jugement ou par transaction. Il importe peu de savoir si le règlement intervenu dans la présente affaire doit être considéré comme un jugement ou comme une transaction parce que la présente action a été intentée moins d'un an plus tard.

On a mentionné l'art. 2226 du *Code civil* en vertu duquel la prescription n'est pas interrompue par une action «si la demande est rejetée», et on a prétendu qu'il s'appliquait en l'espèce parce que, en vertu des dispositions de la «Stipulation» avec Gregory, la «réclamation» a été «réglée et rejetée avec préjudice». Il n'est pas nécessaire de décider si, en raison des règles de procédure de la Cour de district des États-Unis, telles qu'elles ont été prouvées, cela signifie en réalité que l'action est accueillie dans cette mesure, non pas qu'elle est entièrement rejetée comme il est prévu à l'art. 2226. En supposant que ce n'est pas le cas, le règlement devrait être considéré comme une transaction qui a été faite à un moment où le droit d'action de Gregory était préservé par les procédures encore en cours. La «Stipulation» devrait donc être considérée comme une «reconnaissance» du droit de Gregory, ayant pour effet d'interrompre la prescription à compter du jour où elle est intervenue, en vertu de l'art. 2227 du *Code civil*.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et le pourvoi incident avec dépens. Cependant, il y a lieu de signaler une erreur de calcul qui semble avoir échappé aux parties, mais qu'il faut corriger. Le juge de première instance a fixé à \$6,151.56 les frais et dépenses recouvrables par Paterson, outre la somme de \$33,862.50 (monnaie canadienne) représentant

² [1964] Que. Q.B. 681.

² [1964] B.R.681.

U.S. Those two sums total \$40,014.06 for which judgment was rendered. On appeal, this last sum was cut in two upon a finding of contributory negligence on the part of Gregory. This is incorrect because Paterson's costs and expenses, which the trial judge held to have been properly and necessarily incurred, are in no way affected by the reduction attributable to contributory negligence. Therefore, the proper computation of the amount payable under the judgment of the Court of Appeal would be

One half of Gregory's	
damages, \$33,862.50 Can.:	\$16,931.25
Paterson's costs and expenses:	\$ 6,151.56
Making a total of:	\$23,082.81

I would therefore vary the judgment of the Court of Appeal by increasing the amount of the condemnation to \$23,082.81. Subject to this variation, I would dismiss the appeal and the cross-appeal with costs.

Subject to variation, appeal and cross-appeal dismissed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Brisset, Reycraft, Bishop & Davidson, Montreal.

Solicitors for the defendant, respondent: Laurier, Wood & Aaron, Montreal.

l'indemnité de \$35,000 (monnaie américaine) payée à Gregory. Jugement a été rendu pour le total de ces deux sommes, soit \$40,014.06. La Cour d'appel a réduit de moitié cette dernière somme après avoir conclu à la négligence contributive de Gregory. Cette méthode est erronée car la réduction attribuable à la négligence contributive n'influe nullement sur les frais et dépenses de Paterson dont le paiement était régulier et nécessaire, selon le juge de première instance. Par conséquent, le montant payable en vertu du jugement de la Cour d'appel doit être calculé comme suit:

La moitié de l'indemnité de	
Gregory, \$33,862.50 Can.:	\$16,931.25
Les frais et les dépenses de Paterson:	\$ 6,151.56
Total:	\$23,082.81

Je suis donc d'avis de modifier le jugement de la Cour d'appel en portant le montant de la condamnation à \$23,082.81. Sous réserve de cette modification, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et le pourvoi incident avec dépens.

Appel et appel incident rejetés avec dépens sauf modification.

Procureurs de la demanderesse, appelante: Brisset, Reycraft, Bishop & Davidson, Montréal.

Procureurs de la défenderesse, intimée: Laurier, Wood & Aaron, Montréal.